

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE**

*Version mise à jour le 4 décembre 2019*

Etant notamment rappelé :

- que la société Jardins d'ombre et lumière propose en sa qualité de jardinerie tant la vente de végétaux que la réalisation de prestations d'aménagements paysagers,
- que les végétaux étant des organismes vivants, ils sont susceptibles de se développer et/ou réagir différemment d'un végétal à l'autre, chacun ayant ses propres caractéristiques en ce compris au sein d'une même espèce, pour le bambou : taille, densité de feuillage, diamètre des cannes et quantité par conteneur. En outre, le développement des végétaux, et surtout des rhizomes, est imprévisible de sorte que la recherche, l'apparition, l'arrachage, l'évacuation de certains végétaux n'évitera pas l'apparition de nouveaux végétaux à l'avenir nécessitant une intervention supplémentaire,
- que la floraison des bambous étant un phénomène naturel rare voir très rare et imprévisible pouvant être responsable de la dégradation de la plante ; ne pourra constituer un défaut et ne pourra justifier son remplacement.
- la nécessité plus spécifique pour les bambous de maîtriser leur développement et à ce titre d'acquérir simultanément au végétal barrière anti-rhizomes avec kit de fixation,
- que les végétaux nécessitent un minimum de soins à savoir : protection en hiver selon les espèces, arrosage, traitement anti-parasitaire, fertilisant, engrais ..... qu'il appartient au Client d'assurer régulièrement,
- qu'en ce qui concerne le bois naturel ou composite utilisé par l'entreprise dans le cadre de certaines de ses réalisations, des variations de couleurs, nœuds ou structures dans une même référence ou par rapport à un échantillon ne sauraient constituer un défaut de conformité, le bois étant par nature susceptible de variation en ce compris dans une même référence ,ceci étant valable aussi bien pour : le dallage, les dalles, les galets et le gravier.
- que les tronçons de Bambous et les produits dérivés (fontaine, panneaux, mobilier... liste non exhaustive) utilisé par l'entreprise dans le cadre de certaines de ses réalisations, peuvent se fendre, car ils sont un produit naturel pouvant réagir à l'environnement dans lequel ils se situent (Taux d'Hygrométrie par exemple) et ne sauraient constituer un défaut de conformité.
- qu'en ce qui concerne le gazon synthétique utilisé par l'entreprise dans le cadre de certaines de ses réalisations, des variations de couleurs, dans une même référence ou par rapport à un échantillon ne sauraient constituer un défaut de conformité, en ce compris dans une même référence.
- qu'en matière d'installations techniques, tout système d'arrosage automatique nécessite d'être régulièrement entretenu et plus spécifiquement d'être mis hors gel en hiver.

Toute vente et/ou prestation conclue entre la société et le Client est soumise aux conditions générales de vente ci-après définies :

### **1. PREAMBULE – DOMAINE D'APPLICATION**

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes et/ou prestations de services conclues par la société Les Jardins d'Ombre et Lumière, lesdites conditions générales de vente prévalant sur toute autres stipulations émanant du Client. En conséquence, toute commande passée par le Client emporte son adhésion sans restriction ni réserve aux présentes conditions générales de vente.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de ventes de produits et de prestations de services d'aménagement paysagers conclus et/ou exécutés par la société, en France comme à l'étranger.

#### 1.3 Autorisation et reproductions

Le Client autorise la société Les Jardins d'Ombre et Lumière, via l'acceptation de ses CGV, à la prise de photos de votre extérieur et intérieur (objet de l'aménagement) avant, pendant et après la réalisation de la prestation de paysage. Ces prises de vues pourront être utilisées à des fins promotionnelles sans aucune compensation financière de l'entreprise. La société Les Jardins d'Ombre et Lumière pourra modifier ces photos en fonction des besoins et les exploiter sur tous les supports possibles (Book papier, Book informatique, Internet, Magazines, TV, mobile... liste non exhaustive) existants et à venir.

## **2. FORMATION DU CONTRAT ET COMMANDE**

2.1 Informations : En matière de vente et conformément à l'article L 111-1 du code de la consommation, la société Jardins d'Ombre et Lumière fournira à tout Client non professionnel l'ensemble des caractéristiques essentielles des produits vendus.

2.2 Devis : La société établit par écrit un devis et/ou une étude répondant aux besoins formulés par le Client, devis et/ou étude gratuit ou payant selon les spécificités réclamées par le Client, étant entendu que dans le cas où devis et/ou études seraient payants, le Client devra en avoir été clairement et préalablement informé et l'avoir expressément accepté.

Sauf indication contraire dans le devis, celui-ci :

- est valable 1 mois à compter de la date de son établissement par la société
- n'inclut que les prestations et produits qui y sont expressément et clairement décrits
- n'inclut pas les prestations préparatoires et accessoires aux prestations et produits décrits telles que les études, analyses des sols, etc.

- s'entend pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales de réalisation, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues telles que et sans que cette liste soit limitative : nécessité de briser des enrochements, de dépolluer des sols, etc.. Il est ici précisé que le devis est réalisé à l'issue d'un rendez-vous qui ne permet pas de constater l'état réel de l'environnement de travail (état du sol, racines, ...) dans lequel la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière va intervenir. A ce titre, et si au cours de la réalisation des prestations de service, la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière venait à constater que l'état réel de l'environnement de travail est incompatible (en terme notamment de temps de travail, de frais, de travaux supplémentaires en sous sol, ...) avec les prestations de service listées sur le devis et acceptées par le Client, la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière informera par écrit immédiatement le Client et lui adressera un avenant au devis mentionnant les travaux supplémentaires que le Client pourra accepter ou refuser. En toute hypothèse, la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière ne saurait être responsable d'une quelconque manière de l'état antérieur de l'environnement de travail dans lequel la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière intervient.

- n'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme, des règlements de copropriété, par mesure de sécurité ni les mesures préventives susceptibles d'être nécessaires à la préservation des droits du Client telle notamment et si nécessaire eu égard aux prestations à réaliser et au contexte de réalisation seulement connu du Client, le recours à un référé préventif afin de désignation d'Expert . Il appartient donc au Client de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations nécessaires et/ou préserver ses droits, sous sa seule responsabilité. A ce titre, le Client fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être requise pour que la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière puisse intervenir et exécuter les prestations contractuellement convenues. Le Client renonce à tout recours s'agissant de tout dommages et intérêts qu'un tiers pourrait solliciter faute pour le Client d'avoir obtenu les autorisations requises.

2.3 Commande – Formation du contrat : Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation, sans réserve ni modification, du devis par le Client et versement de l'acompte de 40% stipulé ci-après. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Toute modification d'un devis devra apparaître expressément et par écrit acceptée des parties.

La Société Les Jardins d'Ombre et Lumière se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande ou modification d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une facture antérieure ou une demande de modification de la commande dans des délais incompatibles avec l'exécution des prestations de services ; le Client s'engage d'ores et déjà à rembourser la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière les frais que cette dernière à supporter, sur justificatifs, du fait de l'annulation de la commande ou de la modification de la commande par le Client. En outre, toute modification sollicitée par le Client postérieurement à l'acceptation du devis donnera lieu à la signature d'un avenant. Dans cette dernière hypothèse, le Client accepte d'ores et déjà de dédommager la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière des frais subis par cette dernière du fait de la modification intervenue à la demande du Client outre une « pénalité de modification sollicitée par le Client » d'un montant correspondant à 15% du montant du devis initial concerné par la modification.

2.4 Remise des plans et règlementations : Avant l'exécution des travaux, le Client s'engage à remettre à la société les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le Client, la responsabilité de la société ne pourra en aucun cas être engagée. Et pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant la plantation de végétaux à usage de haie séparative,

En outre dans le cas de réalisations de travaux dans les domaines électrique et/ou d'arrosage automatique, le Client s'engage à fournir à la société tout document et/ou toute information nécessaire et indispensable à une parfaite appréciation des prestations à réaliser.

### **3. PRIX – PAIEMENT – ANNULATION DE COMMANDE**

3.1 Sauf accord contraire dans le devis, un acompte de 40% du prix qui y est stipulé est versé par le Client lors de l'acceptation de celui-ci. La commande ne recevra exécution qu'après l'encaissement de cette somme par la société. Le solde du prix est payable à la réception des travaux ou à la livraison, à moins que les parties aient convenu dans le devis de toute autre modalité de paiement. Les paiements seront effectués par chèque, en espèce sous réserve des dispositions légales applicables, ou virement, sauf stipulations spécifiques dans le devis.

3.2 En cas d'annulation de la commande par le Client après acceptation par la société, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis à la société et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

3.3 En cas de retard de paiement ou d'encaissement de tout ou partie du prix, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage sera dû sur la totalité des sommes impayées dès la survenance de l'échéance et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela (article L. 441-6 du code de commerce).

Tout retard de paiement entraîne en outre, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- l'exigibilité de la totalité des créances de la société, même non échues,
- le droit pour la société de suspendre toutes les livraisons et tous les travaux en cours jusqu'à complet paiement,
- la possibilité pour la société d'exiger un paiement intégral à la commande pour les affaires à venir.

Les prix et tarifs acceptés par le Client sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiqué sur le devis, la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment qui sera soumis de nouveau à l'accord du Client.

Les prix ne comprennent pas les frais de traitement et de gestion, qui sont facturés en supplément, dans les conditions indiquées et calculées préalablement à la passation de la commande.

Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat, y compris ces frais.

Une facture est établie par la Société Les Jardins d'Ombre et de Lumière et remise au Client lors de la fourniture des services commandés.

### **4. RESERVE DE PROPRIETE**

Tous les produits remis au Client en exécution du contrat restent la propriété de la société jusqu'à complet encaissement de leur prix. Les risques (perte, vol, détérioration, etc.) relatifs aux dits produits sont cependant transférés au Client dès leur livraison, de même que l'obligation de réparer les dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

### **5. DELAIS D'EXECUTION**

5.1. Les retards ne pourront pas être invoqués par les Clients professionnels pour justifier l'annulation de la commande ou pour ouvrir droit à des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts par la société.

5.2. Conformément à l'article L.114-1 du code de la consommation, dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de service à un Client, la société doit, lorsque la livraison de bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède les seuils fixés par voie réglementaire (500 euros actuellement), indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. La Société Les Jardins d'Ombre et Lumière s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les prestations de services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais précisés sur le devis. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif.

Dans les conditions prévues à l'article L216-2 al. 1er du code de la consommation, le Client pourra dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dépassement des délais maxima de livraison de plus de 7 jours, sauf lorsqu'ils sont dus à un cas de force majeure, dans les conditions prévues aux articles L 216-2 L 216-3 et L241-4 du Code de la consommation. Le contrat est considéré comme rompu à la réception par la société de la lettre du Client l'informant de la dénonciation, à moins que la livraison soit intervenue entre l'envoi et la réception de la lettre. Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

5.3 De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des services, dûment acceptées par écrit par la Société Les Jardins d'Ombre et Lumière, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire ultérieure.

## **6. RECEPTION DES TRAVAUX ET PRODUITS**

6.1 A défaut de stipulation contraire dans le devis, la prise de possession des travaux et/ou des produits vaut réception, les éventuelles réserves étant formulées comme suit :

6.1.1 En l'absence de procès verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes à défaut de réserve formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours après la réception pour les travaux et 5 jours après la livraison pour les produits.

6.1.2 En présence d'un procès verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes, à défaut de réserve formulée sur ce document.

6.2 Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect des formalités et délais par le Client. La Société Les Jardins d'Ombre et Lumière remboursera le Client ou rectifiera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, les services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

## **7. FACTURATION**

Conformément à l'article L.441-3 du code de commerce, les factures seront adressées au Client au plus tard lors de la réception des travaux et/ou produits.

## **8. RESPONSABILITE**

La société est tenue d'une obligation de moyen. De plus et en tout état de cause, la responsabilité de la société est limitée au montant HT payé par le Client au titre des prestations concernées.

En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux et dans le cadre de relations entre professionnels, la société ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par les Clients pour leur usage ou leur consommation privée (article 1386-15 du code civil).

La responsabilité civile ce limitant pour tous les dommages que nous pourrions causer lors de nos interventions ; néanmoins lors de travaux de jardins, lors d'abattages d'arbres, que la pelouse à proximité soit quelque peu malmenée par les chutes de troncs, de branches, ou le piétinement de notre équipe d'intervention, sans que ceci puisse faire l'objet d'une quelconque demande de réparation. Nous nous efforçons toujours de minimiser ces dégradations indépendantes de notre volonté.

Le maître d'œuvre ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'un mauvais développement végétatif, des pertes, de la qualité sanitaire des plantations qui dépendent directement des éléments naturels et de la qualité des soins cultureux apportés par le maître d'ouvrage. Les plantations ayant été réalisées, selon le devis, avec des végétaux sains et dans les règles de l'art, ce que reconnaît le maître d'ouvrage rien n'excepté ni réservé.

Conséquemment, il ne peut être tenu à aucune indemnisation généralement quelconque ni retenue sur les montants dus par le maître d'ouvrage.

Il en est ainsi pour toutes défaillances généralement quelconques, destructions totale ou partielle des installations techniques, conformément au devis (Arrosage automatique, installations électriques, ... liste non exhaustive) misent en œuvre par le maître d'œuvre suite à un défaut d'entretien des dites installations, usage non conforme ou bien encore lors d'intervention généralement quelconques effectuées par le maître d'ouvrage ou un de ses mandants.

## **9. GARANTIES LEGALE ET CONTRACTUELLE**

9.1 La société n'accorde aucune garantie contractuelle automatique et notamment aucune garantie de croissance des plantes n'est assurée, la société n'étant pas Maître de leur entretien ni du climat ni, dans le cas de vente de seuls végétaux sans prestation annexe, des conditions et lieu de leur plantation.

9.2 Dans le cas où le Client demanderait expressément une garantie contractuelle de reprise des végétaux, laquelle serait acceptée par la société, modalités de cette garantie et supplément de prix y attaché seront spécifiquement et par écrits déterminés par les parties. En tout état de cause, une telle garantie de reprise ne s'appliquera qu'autant que le Client ait apporté, en considération des spécificités propres aux végétaux vendus, le traitement adéquat et notamment une profondeur de plantation, une fumure, un bassinage et un arrosage correct et ait procédé à la vérification des tuteurs et haubans, des systèmes d'arrosage automatique, au traitement parasitaire nécessaire. Quant aux cas de risques majeurs comme notamment le vandalisme, le vol, la sécheresse, le gel, les inondations, la grêle, les orages violents, les forts coups de vent ou tempêtes, la neige, les parasites .... ne sont pas compris dans la garantie. De même, une telle garantie sera exclue si les végétaux n'ont pas été fournis par la société.

9.3 De plus, le Client bénéficie de la garantie contractuelle éventuellement offerte par les fournisseurs et/ou fabricants des produits et/ou matériels que la société lui a vendus, garantie fournisseurs et fabricants pouvant

toutefois être subordonnés aux respects par le Client de certaines conditions dont il appartient au Client de prendre connaissance et d'appliquer. Il est en effet précisé qu'à défaut de contrat de maintenance ou d'entretien entre le Client et la société, entretien et maintenance des produits ou matériel fournis par l'entreprise sont à la charge du Client dès finalisation par la société de sa mission.

9.4 Il est convenu que la société ne sera pas débitrice à l'égard des Clients professionnels de la garantie légale des vices cachés et a fortiori si elle ne les connaissait pas (article 1643 du code civil).

## **10. IMPREVISION**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

## **10. RESOLUTION DU CONTRAT**

### **10.1 Résolution pour imprévision**

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra intervenir que 15 jours la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, le Client devra alors verser à son cocontractant une indemnité égale à 50% du prix initial de la prestation.

Si les Parties prévoient une résolution pour inexécution suffisamment grave

### **10-2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

### **10-3 - Résolution pour force majeure**

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

### **10-4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations**

En cas de non-respect par le Client de l'obligation de paiement mise à sa charge à l'échéance des services commandés, le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement du Client à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

### **10-5 - Dispositions communes aux cas de résolution**

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

## **11. FORCE MAJEURE**

La société sera exonérée de toute responsabilité lorsqu'elle aura été empêchée d'exécuter en tout ou partie ses obligations, notamment en matière de délais, en raison d'un cas de force majeure.

Les parties conviennent que seront notamment assimilés à des cas de force majeure les intempéries, les catastrophes naturelles, les sécheresses, les inondations, les grèves ou le manque de main d'oeuvre, sauf lorsque de telles assimilations sont interdites par des dispositions légales d'ordre public.

## **12. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Dans tous les cas où la dérogation aux règles de compétence territoriale des juridictions est autorisée par la loi française, il est convenu que le tribunal de commerce de CRETEIL sera seul compétent en cas de litige.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances

de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

### **13. INFORMATION PRECONTRACUELLE**

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service;
- le prix des Services et des frais annexes (livraison,...) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

### **14. ACCEPTATION DU CLIENT**

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat. (1 )

### **Mention manuscrite à apposer par le Client**

**Pris connaissance le**

**.... A .....**

**Bon pour accord + signature**